COMMUNE d'INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE

Maine et Loire

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
049-200060184-20180228-18DCM02-08-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2018

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 17
Votants : 28 (17 + 11 pouvoirs)

Convocation du 23 février 2018

Le Conseil Municipal d'Ingrandes – Le Fresne sur Loire s'est réuni le vingt-huit février deux mille dix-huit, à la salle Pierre Etourneau d'Ingrandes – Le Fresne sur Loire, un de ses deux lieux habituels de séances, à 19h45, sous la présidence de Monsieur Thierry MILLON, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Michel VALLÉE, Thérèse DOUGÉ, Jocelyne CROISSANT, Monique GREFFIER, Jean-Jacques BUREAU, Alain TUSSEAU et Fabrice BOSSIER, Adjoints.
Mesdames et Messieurs Sylvie VALLÉE, Caroline AMIET, Lydie LE GOFF, Nicolas BOURGET, Patrick PASCAL, Didier PICHERIT, Christian ROTUREAU, Jean CHAMAILLÉ et Valérie COUTEAU-HERSANT.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Joël DAVY, Nathalie PITON, Jean-Luc PINSON, Jean-Marc JOVELIN, Nelly RAFFRAY, Yohann CHATAIGNER, Sandy VRIGNAUD, Valérie OGER, Mireille BORDET, Solène DENIS et Christian AUDUREAU.

Pouvoirs : De Monsieur Joël DAVY à Madame Thérèse DOUGÉ ;
De Madame Nathalie PITON à Monsieur Michel VALLÉE ;
De Monsieur Jean-Luc PINSON à Monsieur Jean-Jacques BUREAU ;
De Monsieur Jean-Marc JOVELIN à Monsieur Thierry MILLON ;
De Madame Nelly RAFFRAY à Madame Sylvie VALLÉE ;
De Monsieur Yohann CHATAIGNER à Madame Monique GREFFIER ;
De Madame Sandy VRIGNAUD à Monsieur Fabrice BOSSIER ;
De Madame Valérie OGER à Monsieur Patrick PASCAL ;
De Madame Mireille BORDET à Madame Valérie COUTEAU-HERSANT ;
De Madame Solène DENIS à Monsieur Jean CHAMAILLÉ ;
De Monsieur Christian AUDUREAU à Madame Jocelyne CROISSANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas BOURGET.

---

18 DCM 02.08 - DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur BOSSIER rappelle que :

Le Conseil Municipal d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire a acté le principe d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune nouvelle. Dans l'attente de l'approbation de ce document, les plans locaux d'urbanisme des communes historiques restent opposables.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune historique d'Ingrandes a été approuvé le 19 janvier 2012 et modifié le 23 mai 2013.

Le PLU de la commune déléguée du Fresne sur Loire a été approuvé le 29 avril 2005, rectifié le 23 juin 2006, et modifié le 21 septembre 2012 et le 19 janvier 2015.

La commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives qui sont intervenues. Le socle législatif se compose de la Loi « Solidarité et renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la Loi « urbanisme et Habitat de 2 juillet 2003, la Loi « Engagement national pour le Logement » du 13 juillet 2006, la Loi dite « Boutin » du 25 mars 2009, la Loi Engagement national pour l'Environnement dite Grenelle I du 3 août 2009, la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publié le 24 mars 2014, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt du 13 octobre 2014 et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

Accusé de réception en préfecture
049-200060184-20180228-18DCM02-08-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

La commune doit également tenir compte de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des P.L.U en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Monsieur BOSSIER précise que la commune nouvelle d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire a intégré la communauté de communes du Pays d'Ancenis, mais que les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat ne s'appliquent que sur la partie du Fresne sur Loire.

Compte tenu des dernières évolutions législatives et règlementaires, Monsieur BOSSIER présente les motifs qui justifient l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Réaliser un document unique d'urbanisme sur le territoire de la commune nouvelle en cohérence avec le SCOT du Pays d'Ancenis ;
- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Maîtriser l'urbanisation pour les 10 à 15 ans à venir sans pour autant la limiter ;
- Elaborer un document d'urbanisme qui sera compatible avec le SCOT approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014, et dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal ;
- Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité ;
- Préserver et valoriser les espaces naturels y compris en milieu urbain, le cadre de vie et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- Mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le Programme Local de l'Habitat approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014 ;
- Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le bourg, priorisant la densification ainsi que l'utilisation des espaces résiduels, tout en menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux ;
- Favoriser l'offre résidentielle et la mixité sociale dans les projets d'aménagement ;
- Préserver et soutenir l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- Soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale, artisanale, industrielle et touristique du Pays d'Ancenis, pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- Etudier l'opportunité du projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en lien avec la carrière ;
- Favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les centralités, en lien avec les dessertes en transport en commun sur la commune, et en intégrant l'étude d'aménagement d'intermodalité du pôle Gare et des liaisons viaires ;
- Poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
- Participer au développement des transports collectifs ;
- Prévenir les risques dont le risque d'inondation et optimiser les ressources naturelles ;
- Définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux ;
- Favoriser le développement des technologies numériques ;
- Favoriser la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs ;
- Prendre en compte les capacités de traitement des eaux usées pour les choix d'urbanisation ;
- Favoriser une maîtrise et une gestion alternative des eaux pluviales ;

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-2, L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants et L. 153-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire en date du 20 décembre 2017 pour le lancement de réflexions préalables à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
049-200060184-20180228-18DCM02-08-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

1 - de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire conformément aux articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et L. 153-4 du code de l'urbanisme ;

2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 153-11 à L. 153-22, R 153-2, R. 153-4, R. 153-6, R 153-7 du code de l'urbanisme et R 112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3 - de fixer pendant toute la durée des études et sur toutes les études, les modalités de concertation avec la population, prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- *une information dans les comptes rendus du Conseil Municipal,*
- *une présentation du projet de PLU par affichage en mairie d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et en mairie déléguée du Fresne sur Loire ainsi que sur le site internet,*
- *une information dans les bulletins municipaux,*
- *un affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,*
- *des réunions publiques avec la population,*
- *une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,*
- *un dossier disponible en mairie d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et en mairie déléguée du Fresne sur Loire,*
- *un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis en place jusqu'à l'arrêt du PLU à la disposition du public en mairie d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et en mairie déléguée du Fresne sur Loire aux heures et jours d'ouverture habituels,*
- *la possibilité d'écrire à M. le Maire.*

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire :

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4 - de donner autorisation au Maire pour signer, si besoin, toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires assistent la commune au cours des études de cette élaboration ;

5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

6 - d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget des exercices considérés ;

7 - d'ouvrir les crédits nécessaires à la réalisation des mesures de publicité, avant le vote du budget primitif, dans le cadre d'une autorisation de dépense d'investissement 2018 (article L 1612-1 du CGCT) – *Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) Article 202 (Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre)* / 3 000 € ;

8 - de charger un ou des cabinet(s) d'urbanisme spécialisé(s) de réaliser l'élaboration du PLU, lequel (ou lesquels) sera (seront) désigné(s) après consultation ;

9 - de donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;

Accusé de réception en préfecture
049-200060184-20180228-18DCM02-08-DE
Date de télétransmission : 21/03/2018
Date de réception préfecture : 21/03/2018

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées, ou consultées et notamment :

- à Monsieur le Préfet du Maine et Loire ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale, gestionnaire du SCOT (COMPA) ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- aux Maires des communes limitrophes ;
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (COMPA) ;
- à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (**) ;
- au Syndicat Départemental des Appellations des Origines Contrôlées (SDAOC) et l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) (**) ;

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU. Conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en **mairie** au minimum pendant **un mois** et durant toute la durée des études nécessaires et d'une mention en caractères apparents dans **deux** journaux diffusés dans le département et dans **un**, diffusé dans le département de Loire Atlantique : Ouest France, Courrier de l'Ouest et l'Echo d'Ancenis

Pour copie conforme,
Le Maire,
Thierry MILLON

MAIRIE EVINGRANDES-LE FRESNE S/LOIRE (Maine-et-Loire)

Affichée le 21 MARS 2018